
SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : MM. MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud,
Echevins
CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, ZITO Filippo, FRANÇUS Michel, PANNAYE
Jean-Christophe, GAGLIARDO Salvatore, FIDAN Aynur, AGIRBAS Fuat, MICCOLI Elvira,
BURLET Sophie, BENMOUNA Abdelkarim, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric,
D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE
Sergio, ODANGIU Iulian, METZMACHER Cécile, CLOOTS Nadine, Conseillers
LEFEBVRE Pierre, Directeur général adjoint
MATHY Claude, Directeur Général

PT 8 - SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES - Redevance sur la délivrance de documents urbanistiques - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le Code wallon du Développement territorial (CoDT)

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme et similaires (permis d'urbanisation, certificats d'urbanisme, plans communaux d'aménagement, zones d'aménagement communal concerté, etc.)

VU les finances communales,

CONSIDERANT qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des procédures urbanistiques, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix pur et 3 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET);

DECIDE

Article 1^{er} – Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour le traitement des dossiers d'urbanisme et similaires.

Article 2 – La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui introduit la demande.

Article 3 – La redevance est fixée comme suit :

- 1) Demande de renseignements urbanistiques: 40 euros;
- 2) Certificat d'urbanisme n° 1 (C.U. 1): 40 euros;
- 3) Certificat d'urbanisme n° 2 (C.U. 2): 50 euros;
- 4) Schéma d'orientation locale (S.O.L.) ou de constructions groupées: 150 euros par logement;
- 5) Permis d'urbanisme: 50 euros par permis ;
- 6) Permis d'urbanisme pour création de deux logements et plus: 100 euros par logement; avec un plafond de 4.500 euros;
- 7) Supplément pour l'organisation d'une enquête publique: 150 euros, ce forfait est calculé en fonction des envois recommandés nécessaires en moyenne ainsi que des prestations administratives supplémentaires effectuées dans ce cadre.

Article 4 – La redevance est payable au grand comptant contre récépissé

- pour les demandes de renseignements et les C.U.1: dès le moment où le demandeur introduit le dossier;

- pour les autres cas, y compris le supplément pour enquête publique: dès le moment où le demandeur reçoit la notification d'obtention du permis.

Article 5 – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général adjoint,
(s) LEFEBVRE Pierre

La Présidente,
(s) MAES Valérie

**POUR EXTRAIT CONFORME
PAR LE CONSEIL**

Le Directeur général adjoint,
LEFEBVRE Pierre

La Bourgmestre,
MAES Valérie